

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2013

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TAUX DE TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS POUR 2014

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par règlement imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur des immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles non résidentiels;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 19 novembre 2013, avec dispense de lecture;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 Taxes foncières générales

Une taxe foncière générale de quatre-vingt-onze cents (0,91 \$) du 100 \$ d'évaluation incluant la facture de la Sûreté du Québec est imposée sur tous les biens-fonds imposables d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 3 Taxes sur les immeubles non résidentiels

a) Une taxe sur les immeubles non résidentiels de un dollar et quatorze cents (1,14\$) est imposée sur tous les biens-fonds imposables assujettis à une valeur des immeubles non résidentiels d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur;

b) Ladite taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée suivant les pourcentages établis dans le rôle d'évaluation foncière en vigueur selon le tableau défini comme suit :

– Code 1-A	0,1 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	99,9 % de la valeur (totale)
– Code 1-B	0,5 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	99,5 % de la valeur (totale)
– Code 1-C	1 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	99 % de la valeur (totale)
– Code 2	3 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	97 % de la valeur (totale)
– Code 3	6 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	94 % de la valeur (totale)
– Code 4	12 % de la valeur (I.N.R.)

Foncière générale	88 % de la valeur (totale)
– Code 5	22 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	78 % de la valeur (totale)
– Code 6	40 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	60 % de la valeur (totale)
– Code 7	60 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	40 % de la valeur (totale)
– Code 8	85 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	15 % de la valeur (totale)
– Code 10	100 % de la valeur (I.N.R.)

- c) L'immeuble du Camping La Gervaisie (appartenant à Michel Pellerin et Lise Morinville) du 1, chemin du Lac-Trottier, Saint-Tite, G0X 3H0, lots numéros 4 525 525 et 4 591 005 du cadastre du Québec, matricule 7781-07-9546 est assujetti à la taxe sur les immeubles non résidentiels à 50 % du montant de la totalité de ladite taxe en raison de ses opérations d'une durée de six (6) mois.

Valeur de l'immeuble

474 800 \$ x 85 % x 1,14 \$/100 \$	4 600,81\$
474 800 \$ x 15 % x 0,91 \$/100 \$	648,10\$
474 800 \$ x 85 % x 50 % x 0,23 \$/100 \$ (crédit)	<u>(464,11\$)</u>
Total des taxes foncières et INR 2014	<u>4 784,80\$</u>

- d) Les immeubles construits dont l'exploitation et les opérations commerciales, industrielles et autres, assujetties à la taxe sur les immeubles non résidentiels en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* bénéficient d'un crédit de 1,14 \$/100 \$ à la date effective où les opérations commerciales, industrielles et autres sont interrompues par le propriétaire et/ou le locataire des lieux.

Advenant une telle interruption, un nouveau calcul des taxes foncières est effectué par le service administratif sur la valeur totale de l'immeuble à 100 % applicable au taux de la taxe foncière générale.

Advenant un nouvel immeuble assujetti à la taxe sur les immeubles non résidentiels, un nouveau calcul est effectué par le service administratif sur la valeur applicable au pourcentage de la catégorie de l'immeuble et applicable au taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

- e) Le remboursement ou l'imposition de la taxe sur les immeubles non résidentiels est fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* par l'enregistrement de certificat d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac à compter de la date effective inscrite au document.
- f) Le remboursement de la taxe sur les immeubles non résidentiels en vertu des paragraphes c) et d) du présent article est sous l'entière juridiction du service administratif de la Ville de Saint-Tite.

ARTICLE 4 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, une taxe foncière générale de quatre-vingt-onze cents (0,91\$) du 100\$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables des immeubles reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicable au crédit agricole. Un fichier d'indications de paiement est transmis à chaque année par le MAPAQ à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 5 Taxes immeubles résidentiels (M.R.C. MÉKINAC)

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale de quatre-vingt-onze cents (0,91\$) du 100 \$ d'évaluation est imposée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 Taxes immeubles non-résidentiels

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale de quatre-vingt-onze cents (0,91 \$) du 100 \$ d'évaluation et une taxe sur les immeubles non résidentiels d'un dollar et quatorze cents (1,14 \$) du 100 \$ d'évaluation sont imposées sur les immeubles visés aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7 SERVICE D'AQUEDUC

En vertu des dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut par règlement imposer et prélever un prix ou compensation annuelle à tout propriétaire, pour chaque maison, chaque logement, chaque place d'affaires, chaque place d'affaires louée ou occupée et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

TAXE EAU					
Usages	Code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
Résidence et logement	1201	1.00	130.63 \$	1627	212 535.01 \$
Commerce	1202	1.00	130.63 \$	144	18 810.72 \$
Hôtel, motel	1203	9.00	1 175.67 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	1204	0.50	65.32 \$	67	4 376.11 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	1212	10.00	1 306.30 \$	5	6 531.50 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	1213	16.00	2 090.08 \$	3	6 270.24 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	1214	22.00	2 873.86 \$	1	2 873.86 \$
Exploitation agricole production bovine ****	1215	10.00	1 306.30 \$	4	5 225.20 \$
Exploitation agricole porc ****	1216	20.00	2 612.60 \$	2	5 225.20 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	1217	10.00	1 306.30 \$	1	1 306.30 \$
Cabane à sucre	1219	0.50	65.32 \$	4	261.26 \$
Institution financière	1220	2.50	326.58 \$	2	653.15 \$
Salon funéraire	1222	2.00	261.26 \$	1	261.26 \$
Garage avec pompe	1223	2.00	261.26 \$	1	261.26 \$
Lave-auto	1224	3.00	391.89 \$	3	1 175.67 \$
Micro-brasserie	1225	4.00	522.52 \$	1	522.52 \$
Restaurant saisonnier	1218	1.50	195.95 \$	3	587.84 \$
Restaurant et bar	1226	3.00	391.89 \$	9	3 527.01 \$
Salle de réception	1227	3.00	391.89 \$	2	783.78 \$
Industrie 25 employés et moins	1228	1.00	130.63 \$	9	1 175.67 \$
Industrie 25 à 50 employés	1229	2.00	261.26 \$	3	783.78 \$
Industrie 50 à 75 employés	1230	3.00	391.89 \$	0	- \$
Industrie 75 employés et plus	1231	5.00	653.15 \$	3	1 959.45 \$
Résidence pour personnes âgées de type familiale	1232	3.00	391.89 \$	4	1 567.56 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (20 bénéficiaires et plus)	1233	9.00	1 175.67 \$	1	1 175.67 \$
Épicerie	1234	3.00	391.89 \$	3	1 175.67 \$
Entrepôt festival western	1235	3.00	391.89 \$	1	391.89 \$
Estrade festival	1236	5.00	653.15 \$	1	653.15 \$
					294 825.63 \$

Les tableaux ci-dessous indiquent la méthode de calcul des unités reliées au service

d'aqueduc selon le règlement d'emprunt 295-2011 relatif à la mise aux normes de l'eau potable.

TAXE IMMO EAU					
Usages	code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
**5% des coûts répartis à l'ensemble territoire (par fiche)	200	1.00	0.90 \$	2407	2 166.30 \$
Résidence et logement	201	1.00	19.05 \$	1627	30 994.35 \$
Commerce	202	1.00	19.05 \$	144	2 743.20 \$
Hôtel, motel	203	9.00	171.45 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	204	0.50	9.53 \$	67	638.31. \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	212	10.00	190.50 \$	5	952.50 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	213	16.00	304.80 \$	3	914.40 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	214	22.00	419.10 \$	1	419.10 \$
Exploitation agricole production bovine ****	215	10.00	190.50 \$	4	762.00 \$
Exploitation agricole porc ****	216	20.00	381.00 \$	2	762.00 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	217	10.00	190.50 \$	1	190.50 \$
Cabane à sucre	219	0.50	9.53 \$	4	38.10 \$
Institution financière	220	2.50	47.63 \$	2	95.25 \$
Salon funéraire	222	2.00	38.10 \$	1	38.10 \$
Garage avec pompe	223	2.00	38.10 \$	1	38.10 \$
Lave-auto	224	3.00	57.15 \$	3	171.45 \$
Micro-brasserie	225	4.00	76.20 \$	1	76.20 \$
Restaurant saisonnier	218	1.50	28.58 \$	3	85.73 \$
Restaurant et bar	226	3.00	57.15 \$	9	514.35 \$
Salle de réception	227	3.00	57.15 \$	2	114.30 \$
Industrie 25 employés et moins	228	1.00	19.05 \$	9	171.45 \$
Industrie 25 à 50 employés	229	2.00	38.10 \$	3	114.30 \$
Industrie 50 à 75 employés	230	3.00	57.15 \$	0	- \$
Industrie 75 employés et plus	231	5.00	95.25 \$	3	285.75 \$
Résidence pour personne âgées de type familiale	232	3.00	57.15 \$	4	228.60 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (20 bénéficiaires et plus)	233	9.00	171.45 \$	1	171.45 \$
Épicerie	234	3.00	57.15 \$	3	171.45 \$
Entrepôt festival western	235	3.00	57.15 \$	1	57.15 \$
Estrade festival	236	5.00	95.25 \$	1	95.25 \$

ARTICLE 8 SERVICE D'ÉGOUT

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle de 117 \$ est imposée sur les immeubles visés aux paragraphes 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ce montant est chargé pour défrayer les coûts d'entretien annuel du réseau d'égout.

ARTICLE 9

TAXES DE SECTEUR

Montants imposés pour pourvoir au remboursement du service de la dette pour le service d'aqueduc et/ ou d'égout à chaque immeuble, par la valeur attribuée à une unité selon chacun des règlements d'emprunt, sur tout terrain construit et actuellement desservi.

Taxes de secteur route 153 et rue Doucet

Une taxe de secteur de cinq cent trente-cinq dollars et cinquante cents (535,50\$) est imposée sur les immeubles visés au Règlement numéro A-231-97, le tout se terminant le 7 février 2014. Le secteur concerné est la Route 153 et la rue Doucet pour des travaux de réseau d'égouts. Vingt-sept (27) immeubles sont concernés par cette taxe de secteur.

Tous les contribuables de ce secteur s'étant prévalus du paiement unique au cours de l'année 2000 ne sont pas assujettis au remboursement de la dette à long terme prévue audit article (poste budgétaire : 01 21214 000).

Réfection aqueduc Grand Rang

A) Un tarif de vingt-sept dollars (27,00 \$) est imposé sur les immeubles visés au Règlement numéro 88-2002 desservis par le réseau d'aqueduc comprenant les artères de la rue de la Montagne, de la rue des Érables, du Grand Rang (route 159), de la route du 4^e Rang et du 4^e Rang. Cent quarante-trois (143) immeubles sont concernés par cette tarification, le tout se terminant le 31 décembre 2020 (poste budgétaire 01 21216 000).

B) Un tarif de neuf dollars (9,00 \$) est imposé sur les immeubles visés au Règlement numéro 88-2002 desservis par le réseau d'aqueduc de l'ensemble du territoire de la municipalité de la Ville de Saint-Tite à l'exception des immeubles des artères mentionnées au paragraphe A du présent article. Mille six cent quatre-vingt-deux (1682) immeubles sont concernés par cette tarification, le tout se terminant le 31 décembre 2020 (poste budgétaire 01 21217 000).

Cette tarification concerne les travaux du projet de réfection de la conduite d'aqueduc du Grand Rang.

Recherche en eau souterraine

Un tarif de dix dollars (10,00 \$) est imposé sur les immeubles visés au Règlement numéro 108-2003 desservis par le réseau d'aqueduc de l'ensemble du territoire de la municipalité de la Ville de Saint-Tite. Mille huit cent vingt-sept (1827) immeubles sont concernés par cette tarification, le tout se terminant le 31 décembre 2015 (poste budgétaire 01 21219 050).

Cette tarification concerne les travaux du projet de la recherche en eau souterraine.

Assainissement des eaux

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du Règlement numéro 655-96 et ses amendements, un tarif de cinquante-trois (53,00 \$) dollars est imposé sur les immeubles visés aux paragraphes 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette tarification imposée concerne l'emprunt du système d'assainissement des eaux usées municipales, le tout se terminant le 31 décembre 2032. Tous les contribuables du secteur urbain s'étant prévalus du paiement unique au cours de l'année financière 1998 ne sont pas assujettis à cette tarification prévue audit article.

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du Règlement numéro A-216-96 et ses amendements, un tarif de cinquante-trois (53,00 \$) dollars est imposé sur les immeubles visés aux paragraphes 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette tarification imposée concerne l'emprunt du projet d'assainissement des eaux usées municipales, le

tout se terminant le 31 décembre 2032.

Huit cent cinquante-et-un (851) immeubles sont concernés par cette tarification.

ARTICLE 10 **SERVICE DE DÉCHETS**

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets et la cueillette et le transport des matières recyclables à savoir :

Résidentiel	208\$
Résidences secondaires (chalets)	161\$

Immeuble commercial, institutionnel et industriel

- A) Le service comprend la cueillette et le transport des ordures ménagères, l'enfouissement, la cueillette et le transport des matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables.
- B) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a l'obligation de posséder un bac à ordures ménagères d'une couleur autre que le bleu. Le bac doit avoir une capacité soit de 240 litres ou 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à ordures ménagères.
- C) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un de ces immeubles doit utiliser le service de cueillette et de transport de matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables. Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a alors l'obligation de posséder un bac de récupération de couleur bleue. Le bac doit avoir une capacité de 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à matières recyclables.

D) Cueillette des vidanges

Capacité des conteneurs		Location mensuelle	Prix à la levée pour entente de 52 semaines	Prix enfouissement à la tonne 74.30 \$ + redevances de 21.30\$	Enfouissement à chaque levée
	en tonne				
Bac	0.013	N/A	3,65\$/levée	95,60 \$	1,24
2 vg ³ (0,08T)	0.08	9,63	9,46\$/levée	95,60 \$	7,65
4vg ³ (0,16T)	0.16	12,74	18,91\$/levée	95,60 \$	15,30
6vg ³ (0,24T)	0.24	15,00	25,25\$/levée	95,60 \$	22,94
8vg ³ (0,32T)	0.32	17,88	32,20\$/levée	95,60 \$	30,59
15vg ³ (0,60T)	0.6	62,42	98,84\$/levée	95,60 \$	57,36

Pour la collecte régulière (37 fois/année pour un bac) le prix est fixé à 125\$ incluant l'enfouissement. Ce montant est facturable même si le contribuable n'a aucun bac spécifique pour son commerce. Par contre, dans le cas d'un propriétaire de bâtiment avec logements, le service de vidange est déjà inclus (taxation vidange et recyclage). Le montant de 125\$ s'applique alors seulement pour l'utilisation d'un bac supplémentaire au service inclus avec le bâtiment.

Pour les besoins de bacs, la Ville de Saint-Tite encourage l'achat local.

La facturation est faite par la Ville et ce, pour chaque période de trois mois : facture en avril, juillet, octobre et janvier. Pour le service de base à 125\$, la facturation est faite annuellement en avril.

E) Cueillette des matières recyclables

La Ville de St-Tite a transféré sa compétence en matière de recyclage à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tarif d'utilisation des bacs demeure le même, soit 50 \$/bac par année pour un maximum de 4 bacs pour 26 cueillettes (bac standard)

Pour les utilisateurs de conteneurs, ce changement fait en sorte que la Régie facturera directement pour le service de cueillette et la location de conteneurs de récupération et ce, sur une facture unique au mois de janvier.

ARTICLE 11 SERVICE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Pour les fins d'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange de fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2014 sont les suivants :

Fosses septiques de 880 gallons et moins

- Résidence permanente : 165 \$ l'unité/fosse
- vidange aux deux (2) ans
- Résidence saisonnière : 165 \$ l'unité/fosse
- vidange aux quatre (4) ans

Fosses excédant 880 gallons

- 20 \$/100 gallons excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

Déplacement inutile

- 100 \$ par unité

Supplément hors-saison

- 100 \$ par unité

Supplément d'accessibilité restreinte

- 350 \$ par unité

Supplément accessibilité restreinte par bateau

- 500 \$ par unité

Urgence non motivé

- 100 \$ par unité

Modification de rendez-vous

- 50 \$ par unité

Note : Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon le tarif ci-haut décrit.

Toutes sommes facturées en supplément de l'article 8 par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour des particularités sera refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs de la RGMRM.

ARTICLE 12 ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en trois (3) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00\$), ces trois versements seront exigibles comme suit :

- Le premier versement : le ou avant le 1^{er} mars 2014
- Le deuxième versement : le ou avant le 1^{er} juin 2014
- Le troisième versement : le ou avant le 1^{er} septembre 2014

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 13 **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2014, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00\$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 14 **RECOUVREMENT DES SOMMES DUES**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 15 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Aux dates mentionnées à l'article 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Ville pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10% et celui de la pénalité est de 5% pour tout compte passé du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquiescement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 16

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 17 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Julie Marchand, greffière

André Léveillé, maire

Avis de motion donné le 19 novembre 2013

Adoption du règlement le 17 décembre 2013

Avis de promulgation donné le 24 décembre 2013

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2013, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 339-2013, établissant les taux de taxation, les taux de tarification des services ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2014.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 18 décembre 2013.

**Me Julie Marchand,
Greffière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 339-2013 établissant les taux de taxation, les taux de tarification des services ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2014, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire le 24 décembre 2013 et affiché au bureau de la municipalité en date du 18 décembre 2013.

**Me Julie Marchand,
Greffière**